



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2014043-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 12 Février 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté n ° 01/2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées ZAC du Parc Val de Leyre à MIOS



PRÉFET DE GIRONDE

ARRÊTE du 12 FEV. 2014

ARRÊTE n° 01/2014
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces
animales protégées

ZAC du Parc Val de Leyre à MIOS

PRÉFET DE GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la SARL Jean Darriet et déposée le 27 juin 2013,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 novembre 2013,
- VU** la consultation du public du 12 décembre au 30 décembre 2013 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales et à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

TABLE DES MATIERES

TITRE I – OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 3 : Durée de la phase travaux

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

ARTICLE 7 : Mises en défens

ARTICLE 8 : Organisation particulière du chantier

ARTICLE 9 : Gestion des espèces invasives

ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES SUR LE SITE DU FUTUR ECOQUARTIER

ARTICLE 11 : Gestion des espaces verts de la ZAC

ARTICLE 12 : Entretien extensif de la zone sous la ligne HT

ARTICLE 13 : Maintien des conditions hydrogéologiques et hydrologiques des milieux évités

ARTICLE 14 : Maintien des flux de circulation des espèces

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 16 : Sites de compensation et gestion conservatoire

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 17 : Suivi

ARTICLE 18 : Programme régional de conservation des papillons des zones humides

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 : Comité de suivi

ARTICLE 20 : Bilans

ARTICLE 21 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 22 : Transfert de la dérogation

ARTICLE 23 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 24 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

ARTICLE 26 : Exécution

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **SARL Jean DARRIET**, 20 chemin du Petit Bordeaux, 33 610 CANEJAN, dans le cadre du projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur la commune de MIOS. Le projet, conduit par la municipalité de Mios, consiste à réaliser, sur 112 ha, une Zone d'Aménagement Concertée afin de répondre au besoin d'accueil en habitats, équipements scolaires, sportifs et sociaux, commerces et services sur son territoire. L'aménageur/lotisseur de l'opération est la SARL DARRIET.

La zone d'implantation du projet, initialement occupée par un boisement de Pin maritime fortement affecté par les tempêtes de 1999 et 2009 et n'ayant pas fait l'objet de nouveaux boisements, se caractérise aujourd'hui par une alternance de boisements et de landes plus ou moins humides, accompagnées par un réseau de fossés de drainage lié à l'activité forestière.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sur l'emprise du projet représentant 112 ha telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé, la SARL Jean DARRIET est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des laïches *Coenonymphus oedippus*.

- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Oiseaux : Accenteur mouchet *Prunella modularis*, Alouette lulu *Lullula arborea*, Bruant jaune *Emberiza citrinella*, Buse variable *Buteo buteo*, Coucou gris *Cuculus canorus*, Epervier d'Europe *Accipiter nisus*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Fauvette grissette *Sylvia communis*, Fauvette pitchou *Sylvia undata*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydatyla*, Huppe fasciée *Upupa epops*, Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*, Locustelle tachetée *Locustella naevia*, Lorient d'Europe *Oriolus oriolus*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Mésange huppée *Lophophanes cristatus*, Pic épeiche *Dendrocops major*, Pic épeichette *Dendrocops minor*, Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pipit des arbres *Anthus trivialis*, Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Roitelet à triple bandeaux *Regulus ignicapillus*, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*, Sittelle torchepot *Sitta europaea*

Amphibiens : Crapaud calamite *Bufo calamita*, Crapaud commun *Bufo bufo*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Grenouille verte *Pelophylax sp*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*

Reptiles : Couleuvre à collier *Natrix natrix*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert *Lacerta bilineata*.

Mammifères : Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*, Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*.

Insectes : Damier de la succise *Euphydryas aurinia*, Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*.

Les dispositions du présent arrêté sont prévues pour la réalisation du projet global de construction sur une surface de 112 ha.

Les prescriptions listées au titre II sont applicables à la SARL Jean DARRIET, sur la surface totale du projet.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE TRAVAUX

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase de travaux

L'aménagement de la ZAC sera réalisé en plusieurs phases phase de travaux s'étalant sur 5 années pour la phase 1 de l'opération (80 ha) et sur 3 années pour la phase 2 de l'opération (32 ha) conformément au plan annexé.

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux de défrichement et de décapage (déboisement, dessouchage, débroussaillage) devront être réalisés entre octobre et fin février, en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse. Le girobroyage devra être évité du fait de son caractère trop destructeur sur la faune invertébrés.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Pour chaque phase de construction, le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, défrichement, décapage, réaménagement...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM et de l'ONCFS au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONCFS, DREAL, DDTM) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé de la délimitation du site des travaux afin d'assurer les mises en défens des zones préservées (voir article 7).

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et notamment d'un plan précis de circulation.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

L'ensemble des zones évitées est présenté en annexe 2 : cartographie des habitats conservés.

6.1 Evitement des zones sous la ligne Haute tension

Afin d'éviter la destruction des stations de Drosera intermédiaires relevées sur le site, des **mesures d'évitement ont été intégrées** au projet de ZAC par la SARL Jean DARRIET et concernent :

- la mise en défens de la zone sous la ligne HT, assortie d'une bande-tampon de 3 m de largeur,
- la conservation en l'état du fossé au Nord-ouest de l'emprise du projet,

Cette mesure permet également de conserver le corridor écologique du Fadet des laîches.

6.2 Mesures d'évitement générales

La conservation de boisements a été proposée et concerne :

- la chênaie en limite centre-ouest du projet,
- la saulaie arbustive en centre-ouest du projet,

- la conservation intégrale de la ripisylve du ruisseau d'Andron associée à une bande de végétation en bordure de 50 m environ, permettant de conserver l'habitat du Vison d'Europe et des autres espèces inféodées aux milieux humides (amphibiens, certains oiseaux) et de maintenir le rôle de corridor écologique de ce boisement.

L'emprise des travaux sera matérialisée de façon lisible (bornage ou piquetage) afin d'assurer les mises en défens des zones évitées.

ARTICLE 7 : Mise en défens

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes les actions nécessaires (balisage, information...) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones évitées.

La mise en défens de l'ensemble des zones évitées sera assurée par la mise en place d'une clôture qui devra être perméable à la petite faune (amphibiens, reptiles, papillons...).

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de balisage et mise en défens réalisés par un écologue et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

L'ensemble de ces mesures sera en outre porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Organisation particulière du chantier

8.1 Modalités des travaux

Les travaux préalables à la mise en place de la ZAC seront organisés selon un phasage permettant à la faune de recoloniser les espaces non exploités :

- les travaux seront organisés par phases et le défrichement sera réalisé à l'avancement des travaux,
- le défrichement sera réalisé de manière centrifuge, permettant ainsi le repli de la faune vers les milieux alentour,
- la circulation des engins sera strictement limitée aux pistes d'accès prévues à cet effet,
- le chantier sera conduit de façon à limiter le dérangement de la faune sauvage : respect des normes liées au bruit pour les engins, absence de travaux nocturnes et donc de pollution lumineuse,

Le chantier sera mené de façon à limiter les risques de pollution de l'environnement et les incidences sur le fonctionnement hydrogéologique et hydrologique local à l'origine des habitats d'espèces identifiées, évitant ainsi l'altération des habitats d'espèces évités par l'opération.

8.2 Mesures pour éviter les risques de pollution sur la ZAC

Afin de limiter les risques de pollution en phase chantier, les mesures suivantes seront appliquées :

- les entreprises réalisant les travaux seront informées sur la sensibilité du milieu ;
- un plan de circulation et de surveillance des engins sera mis en place ;
- tous les matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, sur la base chantier implantée, sur sol bétonné, avec récupération des eaux de ruissellement et traitement par un séparateur à hydrocarbures ;
- aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur le site. Le ravitaillement des engins se fera par camion-citerne sur l'aire imperméabilisée de la base chantier, avec récupération des eaux de ruissellement et traitement par un séparateur à hydrocarbures ;
- les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera sur la base chantier (aire imperméabilisée) ;
- aucune vidange d'engins ne sera effectuée sur le site ;
- les opérations importantes d'entretien ou de réparation seront effectuées à l'extérieur du chantier, dans les ateliers de l'entreprise ;

- en cas de constat de présence de traces d'hydrocarbures au sol, le personnel utilisera des produits absorbants (kit antipollution) ;
- chaque conducteur opérera en fin de journée une inspection rapide de son véhicule dans le but de déceler une fuite accidentelle de produit polluant. Les engins stationnés sur la base chantier seront inspectés de la même manière par les mécaniciens ;
- Le lavage des engins sera réalisé sur une aire spécifique, : aire imperméabilisée avec récupération des eaux et traitement par débourbeur et séparateur à hydrocarbures ;
- les installations du personnel, implantées sur la base chantier, seront raccordées à une fosse toutes eaux qui sera pompée régulièrement.

8.3 Maintien des conditions hydrauliques – gestion du niveau de la nappe

Une attention particulière devra être apportée lors de la réalisation des bassins qui doivent permettre le maintien des conditions hydrauliques car leur implantation est prévue pour partie sous la ligne HT. Leur implantation devra éviter la zone à Drosers intermédiaires, secteur préservé de toutes interventions.

8.4 Suivi du chantier par un expert écologue

Dans le cadre de la mise en oeuvre du chantier, une coordination environnementale sera nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental sera donc mis en place par la SARL Jean DARRIET, afin de :

- veiller à la bonne mise en oeuvre des engagements pris par le Maître d'ouvrage pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des entreprises réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique ;
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux.

L'ensemble de ces informations sera porté au journal de bord conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Gestion des espèces invasives

Toutes les dispositions de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter une dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant, notamment végétales (en particulier et non exhaustif Herbe de la pampa , Baccharis ou Pyracantha), dans l'emprise des travaux et sa périphérie :

- formation du personnel de chantier à la reconnaissance des plantes invasives et aux mesures de prévention permettant de lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes.
- interdiction d'utiliser les herbicides pour maîtriser la dissémination des espèces concernées.
- balisage des zones de présence d'espèces invasives :
 - Zones identifiées avant le démarrage des travaux : les secteurs concernés par la présence d'espèces invasives seront identifiés et matérialisés au préalable par un écologue. Un périmètre de sécurité de 10 m sera établi et une clôture physique ou des panneaux signalétiques seront mis en place avant toute autre activité. Aucun engin ou véhicule ne pénétrera dans ces zones sans l'accord du chargé d'environnement.
 - Zones identifiées en cours de travaux : en cas d'apparition d'espèces invasives en cours de travaux ou de détection d'une zone non préalablement identifiée, la zone sera mise en défens selon les modalités présentées à l'article 8. Les informations seront en outre transmises au maître d'oeuvre et au maître d'ouvrage.
- Interdiction de mélange ou de transfert de terres entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes.

- Pour limiter au maximum l'apparition d'espèces envahissantes, les ensemencements et plantations seront réalisés au plus tôt après les terrassements.

- Modalités particulières pour les espèces à diffusion par graines :

- Sur les sites où ce type d'espèce est présente dans les emprises de chantier avant les travaux : fauchage ou arrachage avant la floraison,

- Concernant les stocks de terre végétale : en fonction de la durée du stockage, soit enherbement temporaire soit surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure.

Cette liste non exhaustive pourra être complétée, en lien avec le Conservatoire Botanique National, en fonction des données issues de la bibliographie et collectées sur le terrain.

Ces modalités fines de mise en œuvre doivent être définies par des spécialistes des espèces concernées. Les services de l'État (ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Un protocole précis et actualisé de gestion des espèces invasives sera fourni à la DREAL pour validation 3 mois avant le commencement des travaux. Par la suite, un bilan annuel sera également fourni lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux de construction

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, tous les 2 mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, plan de circulation, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES SUR LE SITE DE LA ZAC

Durant la phase exploitation, un règlement intérieur sera appliqué afin de cadrer les pratiques courantes des entreprises et habitants s'installant sur la zone.

ARTICLE 11 : Gestion des espaces verts de la ZAC

Un cahier des charges sera transmis au service d'entretien des espaces verts précisant les sensibilités de la zone et les modalités d'entretien :

- aucun produit phytosanitaire ou de fertilisation ne sera utilisé ;
- aucun stockage de déchets verts ou déchets inertes ne sera autorisé;
- aucun brûlage de déchet ne sera autorisé ;
- pas de plantations de type haies ornementales avec Herbe de la Pampa, Baccharis ou Pyracantha ;
- un suivi des espèces invasives sera réalisé lors de l'entretien des espaces verts communs, etc.
- maintien de l'ouverture des milieux par un broyage tardif des espaces non aménagés (octobre – novembre), en compatibilité avec la conservation des lépidoptères (voir article 13).

Afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives au détriment de la végétation des espaces naturels conservés, les essences à utiliser pour l'aménagement des espaces verts devront être des essences locales.

ARTICLE 12 : Entretien extensif de la zone sous la ligne HT

Une convention sera signée avec RTE pour l'entretien de la végétation sous les lignes HT, de façon à notamment maintenir l'accueil du Fadet des laïches.

Les surfaces végétalisées ménagées sous les lignes HT feront l'objet d'une gestion extensive de manière à faciliter la recolonisation par la Molinie et ainsi favoriser le maintien de corridors de déplacement pour la faune et la ré-apparition d'habitats de substitution, favorables notamment au Fadet des laïches :

- les travaux d'entretien seront réalisés, entre le 1er octobre et 30 novembre, en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface ;
- la végétation sera coupée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- les traitements phytosanitaires et la fertilisation ainsi que le stockage de déchets verts et/ou de déchets inertes, les brûlis et l'utilisation du rouleau landais sont proscrits ;
- les plantations d'espèces exotiques, telles que l'Herbe de la Pampa, le Pyracantha ou l'Eleagnus sont proscrites ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les deux ou trois ans selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie.

Enfin, sur les espaces où la mesure est compatible avec la sécurité incendie, des arbustes (Bourdaine) seront conservés pour favoriser la diversification des habitats d'espèces.

Toute modification des modalités d'entretien sera soumise à la validation du comité de suivi défini à l'article 19.

Un plan de gestion et d'entretien de l'ensemble des surfaces végétalisées et des aménagements en faveur de la faune sera établi par l'écologue chargé du suivi du site, dès la fin de la première phase de chantier, et transmis, à la DREAL, pour validation préalable.

L'ensemble de ces préconisations de gestion sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Ces opérations (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL.

ARTICLE 13 : Maintien des conditions hydrogéologiques hydrologiques des milieux évités

Afin de pallier le déficit de recharge de la nappe lié à l'imperméabilisation des terrains, le projet prévoit sa réalimentation, à partir d'ouvrages qui seront implantés sur la ZAC pour la gestion, et notamment la régulation, des eaux pluviales.

Il s'agit d'une succession de bassins de rétention à ciel ouvert, non imperméabilisés, qui permettront une infiltration des eaux de ruissellement dans le sol et donc une recharge de la nappe. Le rôle de ces bassins est d'assurer le maintien des dépressions humides, sur lesquelles sont recensées les Droséras. Ces bassins seront donc implantés sous les lignes Haute Tension, au niveau du corridor écologique maintenu dans le cadre du projet. Une attention particulière devra être apportée lors de leur implantation afin d'éviter les zones sensibles identifiées : zones à Droséra et Landes à Molinies favorables aux Lépidoptères.

Par ailleurs, un réseau de piézomètres sera mis en place, en amont et à l'aval du site, afin de suivre et surveiller le niveau de la nappe. Cette analyse des fluctuations de la nappe permettra de caler avec précision le niveau d'eau à maintenir dans les bassins de retenue et dimensionner le système d'ajutage.

ARTICLE 14 : Maintien des flux de circulation des espèces

Les mesures suivantes seront de nature à maintenir les corridors écologiques en place sur le secteur d'étude et à assurer les flux de circulation de la faune sauvage :

- la conservation de boisement en lisière du projet (ripisylve du Ruisseau d'Andron au Sud, chênaies au Sud-ouest) et la présence de grands surfaces occupées par une alternance de landes et de boisements en limite extérieur du projet assureront le refuge de la faune sauvage ;
- le corridor écologique sous les lignes haute-tension restera clôturé, empêchant l'accès de la population humaine et permettant ainsi la circulation des espèces vers les zones refuges ;
- afin de permettre la libre circulation de la petite faune (papillons, amphibiens, reptiles, etc.) sur le site de la ZAC, les clôtures permettant la mise en défens des zones sensibles sous les lignes HT et sur le fossé au Nord-ouest seront perméables à la petite faune (clôture inférieure à 2 mètres et maille du grillage supérieure à 10 cm de diamètre) ;
- la limitation des vitesses sur les routes qui traversent la ZAC permettra de réduire l'impact sur la faune sauvage qui utilise la bande sous les lignes HT comme couloir de déplacement (Fadet des laïches notamment) ;
- la circulation des véhicules sera strictement limitée aux voies prévues à cet effet, ce qui limitera les risques de destruction directe d'espèce animale ;
- les deux routes créées sur la ZAC seront équipées de « batrachoducs », au niveau du corridor écologique maintenu sous les lignes HT, afin de rétablir les axes de déplacement des amphibiens, en période de reproduction ou de gagnage. Un passage souterrain sera ainsi mis en place pour faciliter leurs déplacements. Il est également envisagé d'équiper la RD 216 au niveau du giratoire à créer en limite Sud de la ligne HT. .

La réalisation et l'implantation des passages petite faune seront soumises à la validation de la DREAL quant à leur implantation, leur dimensionnement et leur intégration au réseau routier afin de les adapter à toutes les espèces en présence.

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

La société SARL Jean DARRIET mettra en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 16 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande. Il devra réaliser :

- la restauration et l'entretien conservatoire de landes humides à molinies et de landes mixtes en faveur du cortège du Fadet des laïches,
- la réouverture et l'entretien conservatoire de landes sèches à faciès d'embroussaillage en faveur du cortège de la Fauvette pitchou,
- la replantation de boisements équivalents utilisés par l'avifaune pour leur nidification.

Les aménagements qui seront mis en place seront favorables à la présence des oiseaux landicoles, des oiseaux forestiers et des rapaces en privilégiant une mosaïque d'habitats ouverts (landes) et fermés (boisements), aux amphibiens (mares), ou encore aux papillons des zones humides.

Les espaces de compensation, d'une surface totale de 105 ha concernent :

- environ 8 ha de landes à molinies dont 2 ha sur le site de Lestauleyre et 6 ha sur le site le Bois de Nezer II.
- 19 ha 31 de landes mixtes à molinies et fougères sur Arès,
- 6 ha de landes sèches conservées et gérées sur le Bois de Nezer I,
- 50 ha de reboisement en Pins maritimes au Bois de Nezer I,
- 21 ha 50 de reboisement de feuillus (chênes et bouleaux) à Marcheprime.

Site proposé	Localisation	Surface totale
Etang de L'Estauleyre	Lieu-dit « L'Estauleyre » à Mios Cadastre : section CT n°472, 473 et 474	2ha 07a 53ca
Bois de Nezer I	Lieu-dit « Vaucluse, la Caserne » à Gujan-Mestras Cadastre : section G n°163p, 167, 168, 170, 171, 172, 175, 176 et 177	56ha 23a 31ca
Bois de Nezer II	Lieu-dit « Terre neuve » « Sainte- Clotilde » à Gujan-Mestras Cadastre : section G n°263, 264, 265 et 700	5ha 88a 99ca
Marcheprime I	Marcheprime Cadastre : section C n°3336p, 290p, 3334, 3332p	18ha 88a 14ca
Marcheprime II	Pare feux 1 : Marcheprime Cadastre : section AN n°66p	1 ha 32a
	Pare feux 2 : Mios Cadastre : section A n°138p	84a
	Pare feux 3 : Mios Cadastre : section A n°140p	45a 60ca
Arès	Cadastre : section C n°237 et 1698	19ha 31a 31ca

Le plan de gestion de ces sites devra avoir été validé par la DREAL. La cartographie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) de chaque site de compensation devra être transmise à la DREAL.

La rédaction des plans de gestion devra avoir été réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les plans de gestion devront tenir compte de la biologie des espèces et éviter les interventions à des périodes sensibles. Il conviendra par ailleurs d'intégrer des préconisations particulières de gestion en faveur du Fadet des Laïches et de la Fauvette pitchou dans l'objectif de maintenir voire de développer des surfaces favorables à ces espèces dans la rotation des coupes et l'entretien des espaces non plantés (landes, pare-feux, lisières, bords de pistes et de fossés).

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié sur **une durée de 20 ans**.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La société SARL Jean DARRIET mettra en œuvre les mesures d'accompagnement telles que prévues dans le dossier de demande et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 17 : Suivi

Un suivi scientifique des populations et des habitats d'espèces protégées impactées sera mis en place pendant une durée minimale de 20 ans, tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 3 ans. Ces suivis se mettront en place dans les zones préservées au titre des mesures compensatoires ainsi qu'au sein des zones évitées de la ZAC du Parc Val de Leyre.

Les protocoles de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL, 3 mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 18 : Programme régional de conservation des papillons des zones humides

Afin de compenser l'impact du projet de la ZAC du Parc du Val de Leyre sur les espèces de papillons des zones humides identifiées sur le site, le maître d'ouvrage participera financièrement au programme régional de conservation des papillons des zones humides.

Une convention sera ainsi signée entre le Maître d'ouvrage et le CEN Aquitaine pour en financer une partie. Par ailleurs, outre ce financement, le maître d'ouvrage se propose de mettre à disposition de ce programme « papillons zones humides » certains des sites de compensation favorables au Fadet des laïches (dans le cadre d'expérimentations par exemple).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 18, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier. Une réunion sera prévue un an après la mise en œuvre des plans de gestion. Le comité de suivi se réunira ensuite une fois tous les 3 ans aux mêmes fréquences de réalisation que le suivi scientifique.

ARTICLE 20 : Bilans

Les résultats des opérations et des suivis devront être transmis régulièrement à la DREAL Aquitaine, ainsi qu'aux experts délégués faune et flore du CNPN.

ARTICLE 21 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 22 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 24. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 22 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 24 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 26 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde et la Directrice Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au pétitionnaire, et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Maire de Mios,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Mme la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **12 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le chef de service



Sylvie LEMONNIER

ANNEXES

Annexe 1 : Phasage du défrichement

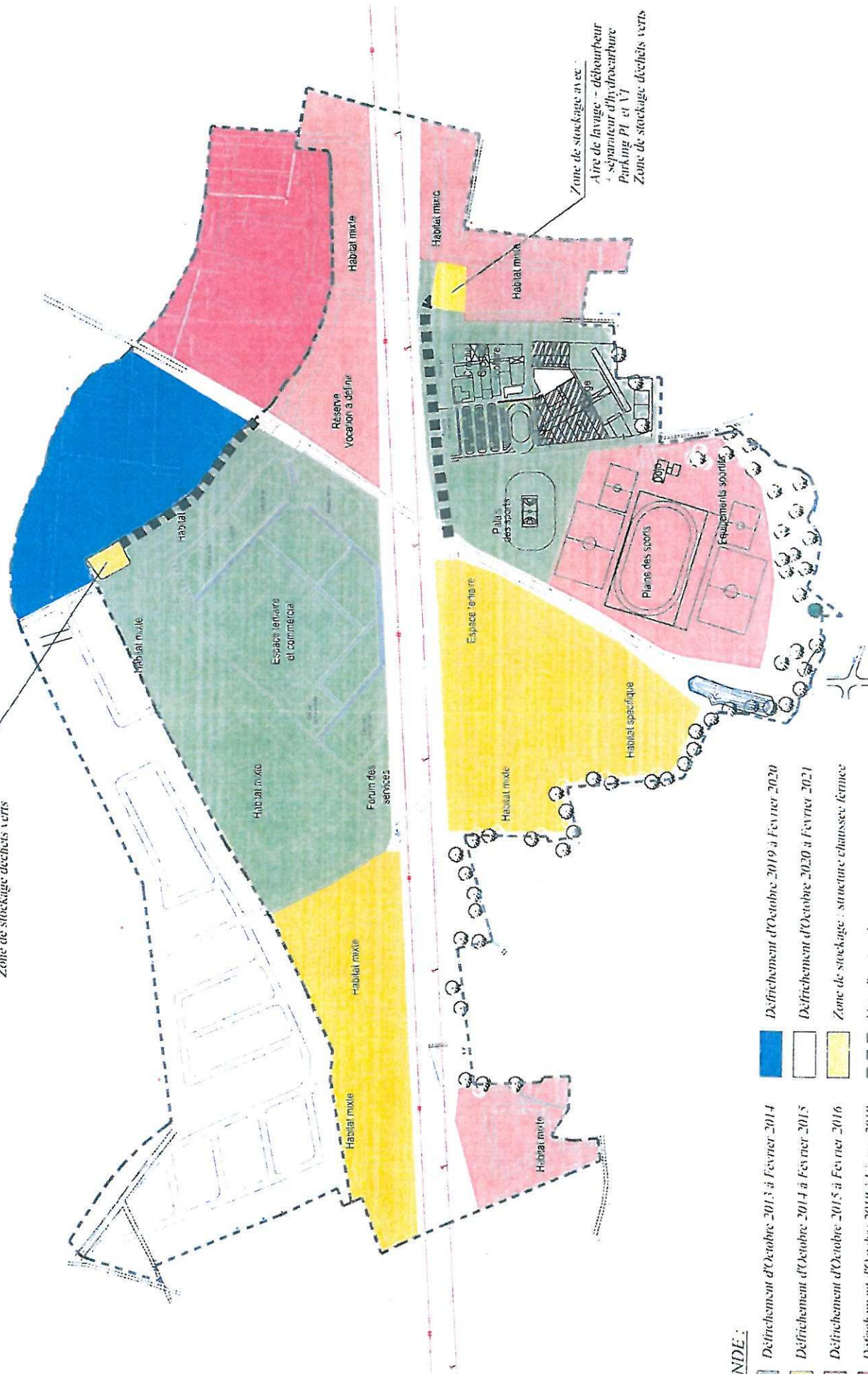
Annexe 2 : Cartographie des habitats conservés

Annexe 3 : Localisation des sites retenus pour la compensation

ZAC du Parc du Val de l'Eyre

Phasage défrichement et d'installation

Zone de stockage in ce.
 Aire de lavage + déboucheur
 - séparateur d'hydrocarbure
 Parking PI et VI
 Zone de stockage déchets verts



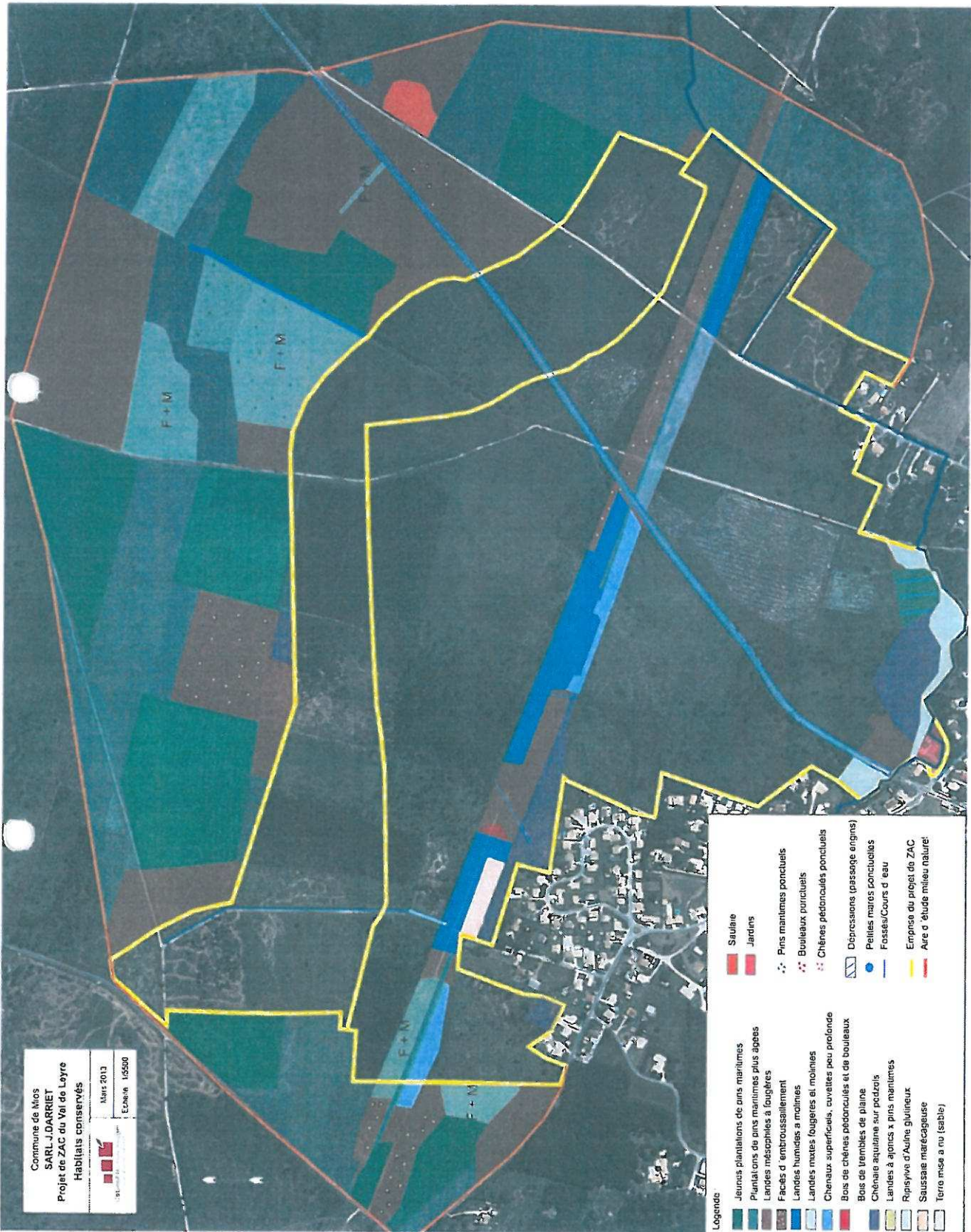
Zone de stockage in ce.
 Aire de lavage - déboucheur
 - séparateur d'hydrocarbure
 Parking PI et VI
 Zone de stockage déchets verts

LEGENDE :

- Défrichement d'Octobre 2013 à Février 2014
- Défrichement d'Octobre 2014 à Février 2015
- Défrichement d'Octobre 2015 à Février 2016
- Défrichement d'Octobre 2018 à Février 2019
- Défrichement d'Octobre 2019 à Février 2020
- Défrichement d'Octobre 2020 à Février 2021
- Zone de stockage - structure chaussée fermée
- Voie d'accès encastrée

Commune de Mios
 SARL J.BARRIET
 Projet de ZAC du Val de Loyre
 Habitats conservés

Mios 2013
 Echelle 1/5500



- Legende
- Jeunes plantations de pins maritimes
 - Plantations de pins maritimes plus âgées
 - Landes mésophiles à fougères
 - Facès d'embroussaillage
 - Landes humides à molines
 - Landes moites fougères et molines
 - Chenaux superficiels, cuvettes peu profondes
 - Bois de chênes pédonculés et de bouleaux
 - Bois de trembles de plaine
 - Chênaie aquilane sur potzils
 - Landes à ajoncs x pins maritimes
 - Ripisylve d'Aulne glutineux
 - Saussaie marécageuse
 - Terris mœs à nu (sable)
 - Saulaie
 - Jardins
 - Pins maritimes ponctuels
 - Bouleaux ponctuels
 - Chênes pédonculés ponctuels
 - Dépressions (passage engins)
 - Petites mares ponctuelles
 - Fossés/Cours d'eau
 - Emprise du projet de ZAC
 - Aire d'étude milieu naturel

Figure 32 : Cartographie des habitats conservés

La carte suivante présente la localisation des différents sites de compensation par rapport au site du projet de ZAC.

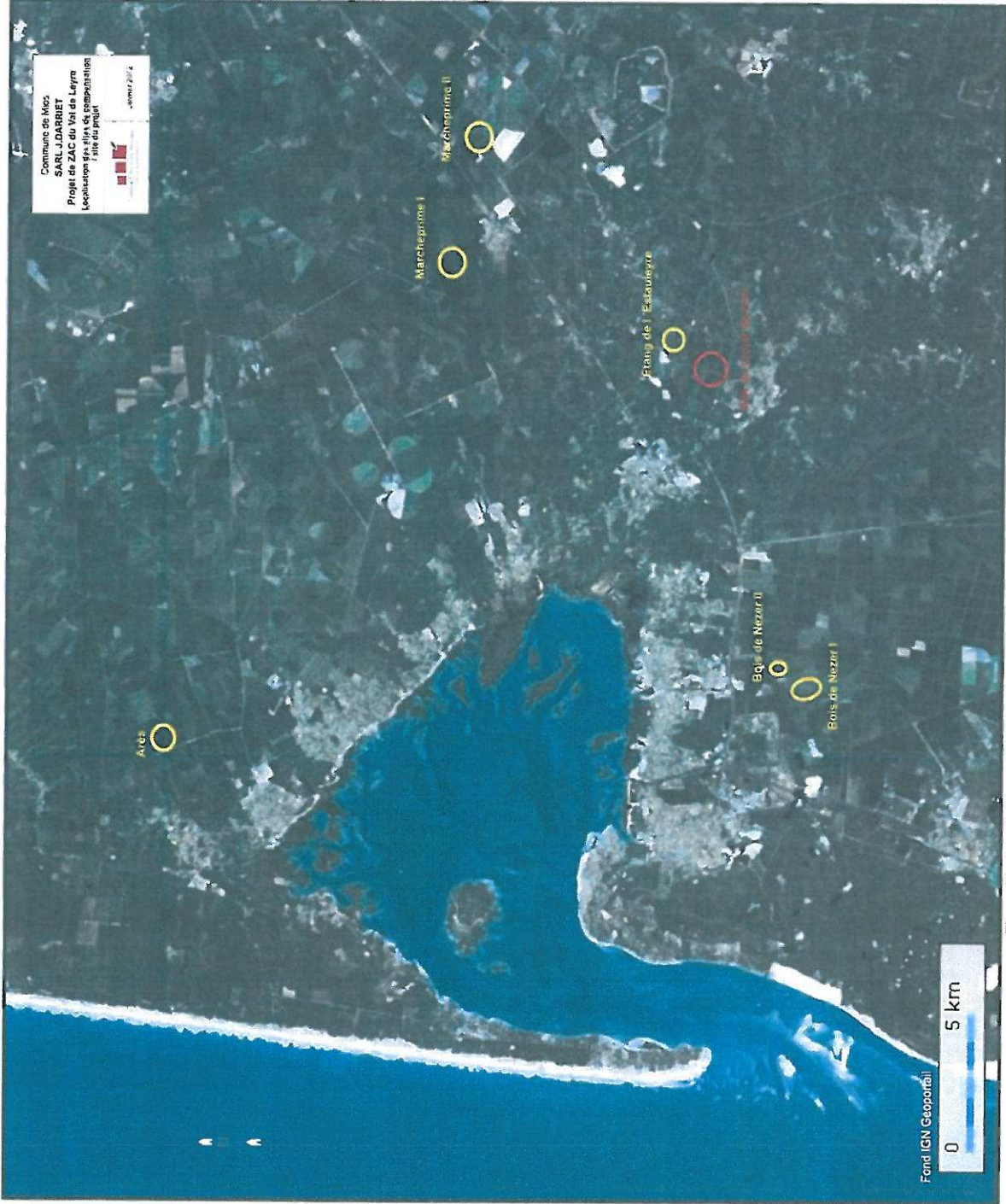


Figure 34 : Localisation des sites retenus pour la compensation par rapport au site du projet de ZAC